



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet de zonage d'assainissement de
la commune de Luzy-sur-Marne (52)**

n°MRAe 2017DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 novembre 2016 par la commune de Luzy-sur-Marne, relative à son projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Luzy-sur-Marne (52) ;

Considérant que le SDAGE Seine-Normandie fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau qui inclut la commune de Luzy-sur-Marne ;

Constatant que l'élaboration du zonage permet à la commune de Luzy-sur-Marne de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la commune (d'une population de 260 habitants) a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble du village, à l'exception des habitations isolées et des industries ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif intègre les futures zones d'extension prévues au plan d'occupation des sols de la commune ;

Constatant que les eaux usées de la commune sont traitées par une station de traitement de type lagunage naturel, située au nord de la commune, dont la capacité est de 340 équivalent-habitants, avec une charge actuelle de 160 équivalent-habitants, qui permet ainsi de satisfaire aux besoins de développement de la commune ;

Constatant que la station de traitement présente un bon fonctionnement par temps sec et en période de nappe basse et, que des mesures seront prises pour améliorer son rendement en période de nappe haute afin notamment de déconnecter les apports d'eaux claires parasites ;

Constatant la prise en compte dans le zonage d'assainissement des zones inondables, des zones d'inventaires naturels ZNIEFF et des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Luzy-sur-Marne n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Luzy-sur-Marne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 janvier 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**